

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.15.0245.F

1. T. R., H.,

2. T. E., R.,

prévenus,

demandeurs en cassation,

représentés par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation,

contre

T. T.,

partie civile,

défendeur en cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Formés en allemand, les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu en cette langue le 15 janvier 2015 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

Par ordonnance du 29 avril 2015, la premier président de la Cour a décidé que la procédure sera faite en français à partir de l'audience.

Les demandeurs invoquent un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Gustave Steffens a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

A. En tant que les pourvois sont dirigés contre les décisions de condamnation rendues sur l'action publique exercée à charge des demandeurs :

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et les décisions sont conformes à la loi.

B. En tant que les pourvois sont dirigés contre les décisions qui, rendues sur l'action civile exercée contre les demandeurs par le défendeur, statuent sur

1. le principe de la responsabilité :

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

Les demandeurs reprochent aux juges d'appel d'avoir violé l'article 46, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en faisant droit à l'action en responsabilité civile intentée contre eux alors que cette disposition ne le permet que vis-à-vis de l'employeur et que, selon l'arrêt, les demandeurs ne sont que les gérants de la société qui employait le défendeur.

Contrairement aux 3°, 5° et 6° du même paragraphe, la disposition visée au moyen n'est applicable qu'à l'employeur.

En fondant leur responsabilité civile sur la base du § 1^{er}, 7°, de cet article sans avoir reconnu aux demandeurs la qualité d'employeur vis-à-vis de la victime, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision.

Le moyen est fondé.

2. l'étendue du dommage :

Les demandeurs se désistent de leur pourvoi.

Nonobstant ce désistement qui ne vaut pas acquiescement, la cassation, à prononcer ci-après, de la décision statuant sur le principe de la responsabilité entraîne l'annulation de la décision même non définitive rendue sur l'étendue du dommage du défendeur, qui est la conséquence de la première.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'action civile exercée contre les demandeurs par T. T.;

Rejette les pourvois pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne chacun des demandeurs à la moitié des frais de son pourvoi et le défendeur à l'autre moitié de ceux-ci ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Liège, autrement composée.

Lesdits frais taxés en totalité à la somme de trois cent nonante-deux euros quatre-vingt-neuf centimes dont deux cent seize euros septante centimes dus et cent septante-six euros dix-neuf centimes payés par ces demandeurs.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Frédéric Close, président de section, Benoît Dejemepe, Pierre Cornelis, Gustave Steffens et Sidney Berneman, conseillers, et prononcé en audience publique du sept octobre deux mille quinze par Frédéric Close, président de section, en présence de Michel Palumbo, avocat général délégué, avec l'assistance de Fabienne Gobert, greffier.

F. Gobert

S. Berneman

G. Steffens

P. Cornelis

B. Dejemepe

F. Close